

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

January 18, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 21, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 18 janvier 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 21 janvier 2021, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Sylvia H.C.C. Richardson v. Mark Edward Richardson* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39123](#))
 2. *BC Government and Service Employees' Union (BCGEU) v. Bryce J. Casavant* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39317](#))
 3. *Brian Cadieux c. Greyhound Canada Transportation Corp., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39196](#))
 4. *Youyi Group Holdings (Canada) Ltd., et al. v. Brentwood Lanes Canada Ltd., et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39246](#))
 5. *Jeremy Newborn v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39319](#))
 6. *McLeod Lake Indian Band, et al. v. West Moberly First Nations, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39292](#))
 7. *Germaine Anderson on her own behalf and on behalf of all other Beaver Lake Cree Nation beneficiaries of Treaty No. 6 and Beaver Lake Cree Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39323](#))
 8. *Hutchingame Growth Capital Corporation v. Independent Electricity System Operator* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39347](#))

39123 **Sylvia H.C.C. Richardson v. Mark Edward Richardson**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law — Custody — Judgments and orders — Reasons — Trial judge making custody order contrary to terms of minutes of settlement signed by parties during course of trial — When is it appropriate for courts to reject parties' reasonable settlement agreements? — What are the standards for rejecting such settlements and what are the

appropriate steps for a trial judge to take in such circumstances? — When, if ever, is it appropriate for a trial judge to continue to sit on a trial after being privy to the parties’ settlement positions?

The parties were married in 2003 and divorced in 2015. They have both since remarried. Their daughter was born in 2005 and they had a son in 2011. They all resided in the Niagara region until 2017. In 2015, the parties participated in an assessment pursuant to [s. 30](#) of the *Children’s Law Reform Act*, [R.S.O. 1990, c. C.12](#). Ms. Richardson was seeking to have the children move with her to Ottawa, where she planned to relocate. The assessor recommended that the children stay in the Niagara region and that the parties have joint custody. The parties accepted this recommendation and settled the matter pursuant to a consent order in 2016. At the time both parties had residences in the Niagara region and Ms. Richardson was dividing her time between the Niagara region and the Ottawa area, where she had a home with her new spouse.

In July 2017, Ms. Richardson sold her Niagara residence and moved to Ottawa. She brought a motion to change the consent order on the basis that it would be in the children’s best interests to reside primarily with her in Ottawa. The parties could not settle the matter and it proceeded to trial. On the third day of the trial, counsel for the parties presented a proposed settlement to the trial judge that provided that the children would move from their home in the Niagara region to Ottawa to live primarily with their mother. The trial judge did not accept the terms of the minutes of settlement and stated that he wanted to hear all of the evidence. The trial proceeded. The trial judge concluded that the children would not relocate to Ottawa. This decision was upheld by a majority of the Court of Appeal.

April 8, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Ramsay J.)
2019 ONSC 2175

Trial judge rejecting terms of minutes of settlement and ordering children’s primary residence to be with father

December 13, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Huscroft and Nordheimer
[dissenting] JJ.A.)
[2019 ONCA 983](#)

Applicant’s appeal dismissed

April 7, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39123 Sylvia H.C.C. Richardson c. Mark Edward Richardson
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Garde — Jugements et ordonnances — Motifs — Juge de première instance rendant une ordonnance de garde qui va à l’encontre des modalités du procès-verbal de règlement signé par les parties au cours du procès — Dans quels cas est-il indiqué pour les tribunaux de rejeter les conventions de règlement raisonnables conclues entre les parties? — Quelles sont les normes à appliquer pour rejeter pareils règlements et quelles mesures doit prendre le juge de première instance dans de tels cas? — Dans quelles circonstances, s’il en est, convient-il que le juge de première instance continue de présider le procès après avoir été mis au courant de la position respective des parties à l’égard de leur règlement?

Les parties se sont mariées en 2003 et ont divorcé en 2015. Elles ont toutes deux épousé une autre personne depuis. Leur fille est née en 2005 et ils ont eu un fils en 2011. Ils habitaient tous dans la région de Niagara jusqu’en 2017. En 2015, les parties ont participé à une évaluation en application de l’art. [30](#) de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, [L.R.O. 1990, c. C.12](#). M^{me} Richardson voulait que les enfants emménagent avec elle à Ottawa, où elle prévoyait déménager. L’évaluateur a recommandé que les enfants demeurent dans la région de Niagara et que les parties en aient la garde partagée. Les parties ont accepté cette recommandation et réglé la question par ordonnance sur consentement en 2016. À l’époque, les deux parties possédaient des résidences dans la région de Niagara, et

M^{me} Richardson partageait son temps entre la région de Niagara et celle d'Ottawa, où elle possédait une maison avec son nouvel époux.

En juillet 2017, M^{me} Richardson a vendu sa résidence de Niagara et déménagé à Ottawa. Elle a déposé une motion pour faire modifier l'ordonnance sur consentement au motif qu'il serait dans l'intérêt véritable des enfants qu'ils demeurent principalement avec elle à Ottawa. Les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur la question, qui a été instruite. Le troisième jour du procès, les avocats des parties ont présenté au juge de première instance une proposition de règlement selon laquelle les enfants déménageraient de leur maison située dans la région de Niagara à Ottawa pour vivre principalement avec leur mère. Le juge de première instance n'a pas accepté les modalités du procès-verbal de règlement et a affirmé vouloir entendre tous les témoignages. Le procès a suivi son cours. Le juge de première instance a décidé que les enfants ne déménageraient pas à Ottawa. La Cour d'appel a confirmé à la majorité cette décision.

8 avril 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ramsay)
2019 ONSC 2175

Modalités du procès-verbal de règlement rejetées par le juge de première instance, qui ordonne que les enfants vivent principalement avec le père

13 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Huscroft et Nordheimer
[dissident])
[2019 ONCA 983](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

7 avril 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

**39317 BC Government and Service Employees' Union (BCGEU) v. Bryce J. Casavant
- and -
British Columbia Labour Relations Board
(B.C.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law — Boards and tribunals — Jurisdiction — Appeal of judicial review — Remedial discretion — Dismissed employee raising issue of labour relations board's jurisdiction directly for the first time on judicial review — Reviewing court refusing to exercise discretion to review question of jurisdiction — Court of Appeal holding that answer to question of jurisdiction inevitable and declaring that labour arbitrator and labour relations board had no jurisdiction to address dismissal — What is the proper role of administrative decision makers and reviewing courts when addressing jurisdictional issues that were not squarely raised before the administrative tribunal? — To what extent are administrative tribunals and the parties before them required to anticipate and explore potential arguments?

The respondent, Mr. Casavant, was dismissed from his position as a conservation officer after refusing to follow an order from his supervisor. His challenge to that dismissal set in motion a series of proceedings under the *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, c. 244. Ultimately, the Labour Relations Board (the "Board") dismissed his application for reconsideration. On judicial review of that decision, Mr. Casavant clearly raised a jurisdictional challenge to the Board for the first time. He argued that, based on the nature of his employment as a Special Provincial Constable, all disciplinary proceedings should have proceeded in accordance with the *Police Act*, R.S.B.C. 1996, c. 367, and the *Special Provincial Constable Complaint Procedure Regulation*, BC Reg. 206/98. The reviewing judge declined to address the question and dismissed the application. The Court of Appeal allowed Mr. Casavant's appeal. It concluded that the reviewing judge erred in the exercise of her discretion not to address the jurisdictional question. It held that the inevitable answer to the question of the Board's jurisdiction was that it had no jurisdiction to address Mr. Casavant's dismissal; it was settled law that a labour board does not have jurisdiction to deal with a police disciplinary matter governed by a distinct process. It declared the proceedings before the Board and the arbitrator a nullity.

February 7, 2018
British Columbia Labour Relations Board
(Associate Chair Wilkins, Vice-Chair Kandola and
Vice-Chair Miller)
BCLRB No. B21/2018, [2018 CanLII 5111](#)

Respondent's application for reconsideration
dismissed.

August 23, 2019
Supreme Court of British Columbia
(MacNaughton J.)
[2019 BCSC 1422](#)

Respondent's application for judicial review
dismissed.

June 4, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Fenlon and Hunter JJ.A.)
[2020 BCCA 159](#) (Docket: CA46376)

Respondent's appeal allowed; proceedings before
arbitrator and Labour Relations Board declared a
nullity for lack of jurisdiction.

September 3, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39317 BC Government and Service Employees' Union (BCGEU) c. Bryce J. Casavant
- et -
British Columbia Labour Relations Board
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Appel d'un contrôle judiciaire — Pouvoir discrétionnaire de réparation — Un employé congédié soulève directement et pour la première fois la question de la compétence de la commission des relations de travail lors du contrôle judiciaire — Le tribunal saisi du contrôle judiciaire refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour examiner la question de la compétence — La Cour d'appel a statué que la réponse à la question de compétence était inéluctable et a déclaré que l'arbitre du travail et la commission des relations de travail n'avaient pas compétence pour se pencher sur le congédiement — Quel rôle est dévolu aux décideurs administratifs et aux tribunaux saisis du contrôle judiciaire lorsqu'ils se penchent sur des questions de compétence qui n'ont pas été soulevées explicitement devant le tribunal administratif? — Dans quelle mesure les tribunaux administratifs et les parties devant eux sont-ils tenus de prévoir et d'analyser des arguments éventuels?

L'intimé, M. Casavant, a été congédié de son poste d'agent de conservation après qu'il eut refusé d'obéir à un ordre de son superviseur. Sa contestation de ce congédiement a mis en branle une série d'instances sous le régime du *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 244. À la fin, la *Labour Relations Board* (la « Commission ») a rejeté sa demande de réexamen. Lors du contrôle judiciaire de cette décision, M. Casavant a clairement soulevé la question de la compétence de la Commission pour la première fois. Il a plaidé qu'en raison de la nature de son emploi comme constable spécial provincial, toutes les procédures disciplinaires auraient dû se faire en application de la *Police Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 367, et du *Special Provincial Constable Complaint Procedure Regulation*, BC Reg. 206/98. La juge saisie du contrôle judiciaire a refusé de se pencher sur la question et a rejeté la demande. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Casavant. Elle a conclu que la juge saisie du contrôle judiciaire avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ne se penchant pas sur la question de la compétence. Elle a conclu que la réponse inéluctable à la question de la compétence de la Commission était que celle-ci n'avait pas compétence pour se pencher sur le congédiement de M. Casavant; il était acquis qu'une commission de travail n'a pas compétence pour traiter un dossier disciplinaire de la police régi par un processus distinct. Elle a prononcé la nullité des procédures devant la Commission et l'arbitre.

7 février 2018
British Columbia Labour Relations Board
(Président adjoint Wilkins, vice-présidente Kandola et
vice-présidente Miller)

Rejet de la demande de l'intimé en réexamen.

23 août 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge MacNaughton)
[2019 BCSC 1422](#)

Rejet de la demande de l'intimé en contrôle judiciaire.

4 juin 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Willcock, Fenlon et Hunter)
[2020 BCCA 159](#) (Dossier CA46376)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimé et prononçant la nullité des procédures devant l'arbitre et la *Labour Relations Board* pour défaut de compétence.

3 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39196 **Brian Cadieux v. Greyhound Canada Transportation ULC and Syndicat uni du transport, section locale 1415**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Union's duty of fair representation — Grievance — Arbitral award contested by employee — Conflict of interest — Interest — Whether courts below erred in holding that union retains its monopoly on representation even where it is in real, personal and substantial conflict of interest with member — *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, ss. 37 and 99.

After being suspended and then terminated by his employer, the applicant, represented by his union, filed two grievances with the Canada Industrial Relations Board ("CIRB") to contest those penalties. The union then reached a settlement with the employer for the suspension and withdrew the grievance against the termination. The CIRB allowed the applicant's complaint on the basis that his union had breached its duty of fair representation in respect of both grievances, and referred both grievances to arbitration, authorizing the applicant to retain counsel of his choice at the union's expense. An arbitrator ultimately dismissed those grievances. The applicant, unhappy with this result, sought leave from the CIRB to apply for judicial review in his own name, which the CIRB denied on the ground that it did not have jurisdiction to consider this request and because the applicant had not first asked the union to present the application for judicial review. In the meantime, the applicant had personally filed his application for judicial review of the arbitral award. The Superior Court granted the union's motion to dismiss and dismissed the applicant's application for judicial review, finding that he lacked a sufficient interest to bring the proceeding. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

July 20, 2018
Quebec Superior Court
(Brossard J.)
500-17-099920-178
[2018 QCCS 3611](#)

Motion to dismiss granted, application for judicial review dismissed, with costs

April 6, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Thibault and Hogue [dissenting] JJ.A.)
500-09-027764-182
[2020 QCCA 498](#)

Appeal dismissed with costs

June 4, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39196 Brian Cadieux c. Greyhound Canada Transportation ULC et Syndicat uni du transport, section locale 1415
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail — Obligation de représentation syndicale — Grief — Sentence arbitrale contestée par un salarié — Conflit d'intérêts — Intérêt pour agir — Les instances inférieures ont-elles erré en concluant que le syndicat conserve son monopole de représentation même lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts réel, personnel et significatif avec son membre? — *Code canadien du travail*, LRC 1985, c L-2, art. 37 et 99.

Suspendu puis congédié par son employeur, le demandeur représenté par son syndicat dépose deux griefs auprès du Conseil canadien des relations industrielles (« CCRI ») pour contester ces sanctions. Le syndicat convient ensuite avec l'employeur d'un règlement concernant la suspension et se désiste du grief relié au congédiement. Le CCRI accueille la plainte du demandeur reprochant à son syndicat d'avoir manqué à son obligation de représentation pour les deux griefs et renvoie les deux griefs à l'arbitrage en autorisant le demandeur à retenir les services de l'avocat de son choix aux frais du syndicat. Un arbitre rejette ultimement ces griefs. Insatisfait, le demandeur sollicite l'autorisation du CCRI de se pourvoir en contrôle judiciaire en son propre nom, ce que le CCRI refuse au motif que cette demande dépasse son rôle et parce que le demandeur n'a pas préalablement demandé au syndicat de présenter ce pourvoi. Entre temps, le demandeur dépose personnellement son pourvoi en contrôle judiciaire de la sentence arbitrale. La Cour supérieure accueille le moyen d'irrecevabilité du syndicat et rejette le pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur, concluant qu'il ne possède pas l'intérêt suffisant pour agir. La Cour d'appel, à la majorité, rejette l'appel.

Le 20 juillet 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Brossard)
500-17-099920-178
[2018 QCCS 3611](#)

Requête en irrecevabilité accueillie, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, avec frais de justice.

Le 6 avril 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Thibault et Hogue [dissidente])
500-09-027764-182
[2020 QCCA 498](#)

Appel rejeté, avec frais de justice.

Le 4 juin 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39246 Youyi Group Holdings (Canada) Ltd., DHI Holdings Inc. v. Brentwood Lanes Canada Ltd., Maple Ridge Lanes (1981) Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Lawful excuse for non-performance — Illegal contracts — Does establishing an “unlawful intention” remain a ground sufficient to invalidate an otherwise lawful contract, in light of the modern approach to *ex turpi causa* established by this Court in *Hall v. Hebert*, [1993] 2 S.C.R. 159 — If so, what is the scope of the unlawful intentions branch of the doctrine as a basis to refuse performance of an otherwise lawful contract.

The applicant purchasers entered into two linked purchase and sale agreements with the respondent vendors for the purchase and sale of two commercial properties. Two weeks before the completion date the respondents gave notice to the applicants that they would not be proceeding with the sale on the ground that the agreements had been repudiated or were unenforceable due to alleged wrongdoings by the applicants and the parties' common real estate agent. The applicants rejected what they claimed was a wrongful repudiation and commenced an action for specific performance or, alternatively, damages.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the applicants' action, accepting the respondents' defence that the purchase agreements "were part of a transaction intended to be used for unlawful purposes or otherwise tainted by illegality". For reasons of public policy, the Court declined to enforce them against the respondents as to do so "would be harmful to the integrity of the legal system". The Court dismissed the respondents' counterclaims except a claim for breach of contract and fiduciary duty against their real estate agents. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the applicants' appeal and the respondents' cross-appeal.

May 10, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Mayer J.)
[2019 BCSC 739](#)

Applicants' claim for specific performance or damages is dismissed. Respondents' claim for breach of contract and fiduciary duty against some defendants by counterclaim allowed, other counterclaims dismissed

May 8, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Dickson and Hunter JJ.A.)
[2020 BCCA 130](#); CA46116 and CA46140

Appeal and cross-appeal dismissed.

July 7, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

September 18, 2020
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed.

39246 Youyi Group Holdings (Canada) Ltd., DHI Holdings Inc. c. Brentwood Lanes Canada Ltd., Maple Ridge Lanes (1981) Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Excuses légitimes pour la non-exécution — Contrats illicites — La preuve de l'existence d'une « intention illégale » demeure-t-elle un motif suffisant permettant d'invalider un contrat qui autrement serait licite, compte tenu de l'approche actuelle de la doctrine *ex turpi causa* établie par la Cour dans *Hall c. Hebert*, [1993] 2 R.C.S. 159? — Si tel est le cas, quelle est la portée des volets relatifs à l'intention illégale de la doctrine qui fonde le refus d'exécuter un contrat autrement licite?

Les demandeurs, les acheteurs, ont conclu deux accords de vente et achat interreliés avec les défendeurs, les vendeurs, pour l'achat et la vente de deux immeubles commerciaux. Deux semaines avant la date d'occupation, les défendeurs ont donné un préavis aux demandeurs les informant qu'ils ne donneraient pas suite à la vente, au motif que les accords avaient été répudiés ou ne pouvaient pas être exécutés en raison de prétendus actes fautifs commis par les demandeurs et l'agent immobilier commun des parties. Les demandeurs ont rejeté ce qu'ils ont dit être une répudiation illicite et ont intenté une action en exécution intégrale ou, de manière subsidiaire, une action en dommages-intérêts.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action des demandeurs, faisant droit au moyen de défense des défendeurs selon lequel les accords d'achat [TRADUCTION] « faisaient partie d'une transaction censée être utilisée à des fins illicites ou autrement entachées d'illégalité ». Pour des raisons de politique publique, la Cour a refusé d'ordonner leur exécution contre les défendeurs, car le faire serait [TRADUCTION] « préjudiciable à l'intégrité du système judiciaire ». La Cour a rejeté les demandes reconventionnelles des défendeurs, à l'exception d'une demande relative à la violation du contrat et d'une obligation fiduciaire à l'encontre de leurs agents immobiliers. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel interjeté par les demandeurs et l'appel incident des défendeurs.

10 mai 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Mayer)
[2019 BCSC 739](#)

Rejet de la demande des demandeurs visant l'exécution intégrale ou l'octroi de dommages-intérêts. Accueil de la demande des défendeurs en violation du contrat et de l'obligation fiduciaire contre certains défendeurs au moyen d'une

8 mai 2020 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge Groberman, Dickson et Hunter) 2020 BCCA 130 ; CA46116 et CA46140	demande reconventionnelle, rejet des autres demandes reconventionnelles. Rejet de l'appel et de l'appel incident.
7 juillet 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.
18 septembre 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident.

39319 **Jeremy Newborn v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Criminal law — Cruel and unusual treatment or punishment — Right to fair hearing — Right to trial by jury — Whether the mandatory minimum life sentence for second degree murder establishes a punishment that is grossly disproportionate when considered in the context of the individual circumstances of the applicant and therefore infringes s. 12 of the *Charter* — Whether s. 4(h) of the *Alberta Jury Act* is unconstitutional as it systemically excludes indigenous people from juries — ss. 11(d), 11(f), 12 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

Mr. Newborn attacked Mr. Hollar on a Light Rail Transit train. Mr. Hollar was placed on life support, and died two days later. The attack appeared to be unprovoked. Mr. Newborn, an Indigenous person, challenged the jury selection process, arguing that his rights under s. 11 (d) and (f) of the *Charter* had been violated. Mr. Newborn also argued that the exclusion from jury eligibility (under s. 4 of the *Jury Act*, RSA, 2000, c.J-3) of persons who have been convicted of a criminal offence was unconstitutional, because it disproportionately excluded aboriginal persons. The trial judge upheld the constitutionality of s. 4(h)(i) of the *Jury Act*. Mr. Newborn was convicted of second degree murder. The sentencing judge held that the mandatory minimum sentence for second degree murder did not violate Mr. Newborn's s. 12 *Charter* rights. Mr. Newborn was sentenced to life imprisonment, setting parole ineligibility at 15 years. Mr. Newborn's appeal regarding the constitutionality of the *Jury Act* was dismissed. The constitutional challenge to the provisions of the *Criminal Code* regarding the mandatory minimum sentence for second degree murder was denied. The mandatory minimum sentence for second degree murder did not violate Mr. Newborn's s. 12 *Charter* rights. Mr. Newborn's appeal of his period of parole ineligibility was also dismissed. The Court of Appeal dismissed the conviction, and sentence appeals.

May 6, 2016 Court of Queen's Bench of Alberta (Burrows J.) 2016 ABQB 13	Conviction entered: second degree murder
January 19, 2018 Court of Queen's Bench of Alberta (Burrows J.) 2018 ABQB 47	Sentence imposed: life imprisonment
April 5, 2019 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Slatter, Veldhuis, Khullar JJ.A.) 2019 ABCA 123 ; 1603-0145-A	Conviction appeal dismissed
March 26, 2020 Court of Appeal of Alberta (Edmonton)	Sentence appeal dismissed

(Martin, Watson, Hughes, Pentelchuck, Feehan JJ.A.)
[2020 ABCA 120](#); 1603-0145-A

September 9, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal, motion to join, and application for leave to appeal filed

39319 **Jeremy Newborn c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit criminel — Traitements ou peines cruels et inusités — Procès équitable — Droit à un procès avec jury — La peine minimale obligatoire d'emprisonnement à perpétuité prévue pour le meurtre au deuxième degré établit-elle une peine qui est exagérément disproportionnée lorsqu'elle est examinée dans le contexte de la situation particulière du demandeur, portant ainsi atteinte à l'art. 12 de la *Charte* ? — L'al. 4(h) de la *Alberta Jury Act* est-il inconstitutionnel puisqu'il a pour effet de systématiquement exclure les personnes autochtones des jurys ? — art. 11(d), 11(f), 12 de la *Charte des droits et libertés*.

M. Newborn a attaqué M. Hollar à bord un train léger sur rail. M. Hollar a reçu des soins de maintien des fonctions vitales, et est décédé deux jours plus tard. L'attaque semblait ne pas avoir été provoquée. M. Newborn, un Autochtone, a contesté le processus de sélection des membres du jury, soutenant qu'il y avait eu violation de ses droits prévus aux al. 11d) et 11f) de la *Charte*. M. Newborn a également soutenu que le fait d'exclure des personnes déclarées coupables d'une infraction criminelle à l'admissibilité en tant que membre d'un jury (en vertu de l'art. 4 de la *Jury Act*, RSA, 2000, c.J-3) était inconstitutionnel, au motif que les personnes autochtones y sont exclues de façon disproportionnée. Le juge de première instance a confirmé la constitutionnalité du sous-al. 4(h)(i) de la *Jury Act*. M. Newborn a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Le juge chargé de la détermination de la peine a statué que la peine minimale obligatoire prévue pour le meurtre au deuxième degré ne portait pas atteinte aux droits de M. Newborn prévus par l'art. 12 de la *Charte*. M. Newborn a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité, fixant le délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle à 15 ans. L'appel de M. Newborn visant la constitutionnalité de la *Jury Act* a été rejeté. La contestation constitutionnelle des dispositions du *Code criminel* relative à la peine minimale obligatoire prévue pour meurtre au deuxième degré a été rejetée. La peine minimale obligatoire prévue pour meurtre au deuxième degré ne portait pas atteinte aux droits de M. Newborn prévus à l'art. 12 de la *Charte*. L'appel de M. Newborn à l'encontre de la période du délai préalable à son admissibilité à la libération conditionnelle a également été rejeté. La Cour d'appel a rejeté l'appel visant la déclaration de culpabilité et l'appel visant la peine imposée.

6 mai 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Burrows)
[2016 ABQB 13](#)

Déclaration de culpabilité prononcée : meurtre au deuxième degré.

19 janvier 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Burrows)
[2018 ABQB 47](#)

Peine imposée : emprisonnement à perpétuité.

5 avril 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Slatter, Veldhuis, Khullar)
[2019 ABCA 123](#); 1603-0145-A

L'appel visant la déclaration de culpabilité est rejeté.

26 mars 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Martin, Watson, Hughes, Pentelchuck, Feehan)
[2020 ABCA 120](#); 1603-0145-A

L'appel visant la peine est rejeté.

9 septembre 2020
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, la requête en réunion des demandes et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39292 McLeod Lake Indian Band v. West Moberly First Nations, Halfway River First Nation, Saulneau First Nations, Prophet River First Nation, Doig River First Nation, Attorney General of Canada - and between - Her Majesty the Queen In Right of British Columbia v. West Moberly First Nations, Halfway River First Nation, Saulneau First Nations, Prophet River First Nation, Doig River First Nation, Attorney General of Canada
(B.C.) (Civil) (By Leave)

First application: Aboriginal law — Treaty rights — Treaty interpretation — Indigenous understanding of treaty — Honour of the Crown — Judgments and orders — Declaratory judgments — Real dispute — Western boundary of Treaty 8 uncertain — *In rem* declaration of western boundary of Treaty 8 — Content of test to determine whether a dispute is “real” or “hypothetical” for the purposes of declaratory relief — When consideration of Indigenous intention and understanding of a treaty is irrelevant to interpretation of treaty — Whether impact of a treaty with Indigenous people upon Indigenous non-signatories to the treaty engages the honour of the Crown — Whether honour of Crown always relevant and timely in treaty interpretation — Whether impact on treaty and non-treaty holders of s. 35 rights should be considered as part of honour of Crown — Whether it is appropriate for court to consider treaty provisions in isolation — Whether other provisions and impact of interpretation on the honour of the Crown are relevant to interpretation.

Treaty 8, signed on June 21, 1899, described its boundaries. The Treaty Commissioners prepared a map to accompany Treaty 8, but it has been lost, and the location of the western boundary of the tract is, as a result, uncertain. The respondent First Nations applied for a declaration that the western boundary was the height of land along the continental divide between the Arctic and Pacific watersheds (the “wider boundary”). They named Canada and British Columbia as defendants. Canada assented to the First Nations’ position, as did the McLeod Lake Indian Band when it was added as a third defendant. British Columbia objected and applied for a declaration that the phrase referred to “the line of watershed within the Rocky Mountains as those mountains were understood to be situated in 1899”, referred to as the “narrow boundary”. The narrow boundary creates a tract approximately 48,000 square miles smaller than the wider boundary.

Of the many pre-trial rulings made by the trial judge, two remain relevant. First, it was determined that, if a declaration was granted, it would be both in fact and *in rem*, such that it would bind parties and non-parties alike: *Willson v. British Columbia (Attorney General)*, 2007 BCSC 1324. The First Nations were, therefore, ordered to give notice to all of the signatories and adherents to Treaty 8 that a declaration, if granted, would be binding *in rem* and binding on them. Second, in the face of two motions to strike the Notice of Claim on the grounds that it related to a hypothetical dispute and to strike the claim for declaratory relief were dismissed: *Willson v. British Columbia*, 2012 BCSC 1256.

In his final decision on the matter, the trial judge declared *in rem* that the western boundary of Treaty 8 is the height of the land along the continental divide between the Arctic and Pacific watersheds (the Arctic-Pacific divide). The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 25, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Johnston J.)
[2017 BCSC 1700](#)

Declaration *in rem* that the western boundary of Treaty No. 8 is the height of land along the continental divide between the Arctic and Pacific watersheds

May 19, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J.B.C., Smith, Goepel JJ.A.)
[2020 BCCA 138](#)

Appeal dismissed

August 18, 2020
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by McLeod
Lake Indian Band

August 18, 2020
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by Her
Majesty the Queen in Right of British Columbia

39292 Bande indienne de McLeod Lake c. Premières nations de West Moberly, Première nation de Halfway River, Premières nations de Sauteau, Première nation de Prophet River, Première nation de Doig River, Procureur général du Canada

- et entre -

Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique c. Premières nations de West Moberly, Première nation de Halfway River, Premières nations de Sauteau, Première nation de Prophet River, Première nation de Doig River, Procureur général du Canada

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Première demande : Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Interprétation des traités — Compréhension du traité par les Autochtones — Honneur de la Couronne — Jugements et ordonnances — Jugements déclaratoires — Véritable litige — Frontière ouest du Traité n° 8 incertaine — Jugement déclaratoire *in rem* relatif à la frontière ouest du Traité n° 8 — Contenu du critère visant à déterminer si un litige est « véritable » ou « hypothétique » aux fins d'un jugement déclaratoire — Circonstances dans lesquelles l'examen de l'intention des Autochtones relativement au traité et leur compréhension de celui-ci ne sont pas pertinentes dans l'interprétation du traité — L'impact d'un traité conclu avec des peuples autochtones sur les non-signataires autochtones du traité engage-t-il l'honneur de la Couronne ? — L'honneur de la Couronne est-il toujours pertinent et opportun dans le cadre de l'interprétation des traités ? — L'impact sur les signataires et les non-signataires titulaires de droits protégés par l'art. 35 devrait-il être considéré comme faisant partie intégrante de l'honneur de la Couronne ? — Convient-il pour les tribunaux d'examiner les dispositions d'un traité isolément ? — Les autres dispositions et l'impact de l'interprétation sur l'honneur de la Couronne sont-ils pertinents en ce qui concerne l'interprétation ?

Le Traité n° 8, conclu le 21 juin 1899, décrivait les frontières y afférentes. Les commissaires au traité ont préparé une carte pour accompagner le Traité n° 8, mais cette dernière a été perdue, et l'emplacement de la frontière ouest de l'étendue de terre est, en conséquence, incertain. Les Premières nations intimées ont sollicité un jugement déclaratoire indiquant que la frontière ouest est située à l'endroit où se trouve la ligne de crête le long de la ligne de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des océans Arctique et Pacifique (la « frontière plus large »). Elles ont désigné le Canada et la Colombie-Britannique à titre de défendeurs. Le Canada a adhéré à la position des Premières nations, aussi bien que la Bande indienne de McLeod Lake lorsqu'elle a été ajoutée comme troisième partie défenderesse. La Colombie-Britannique s'est opposée et a demandé un jugement déclaratoire portant que la phrase désigne la [TRADUCTION] « ligne de partage des eaux au sein des montagnes Rocheuses à l'endroit où ces montagnes étaient considérées comme étant situées en 1899 », qualifiée de « frontière étroite ». La frontière étroite crée une étendue de terre d'environ 48 000 miles carrés moins grande que la frontière plus large.

Parmi les nombreuses décisions préalables au procès rendues par le juge de première instance, deux d'entre elles demeurent pertinentes. Premièrement, il a été conclu que, si un jugement déclaratoire était accordé, il le serait de fait et *in rem*, liant ainsi les parties aussi bien que les tiers : *Willson v. British Columbia (Attorney General)*, 2007 BCSC 1324. Les Premières nations ont donc été ordonnées de donner avis à tous les signataires du Traité n° 8 et ceux y ayant adhéré qu'un jugement déclaratoire, s'il était accordé, serait exécutoire *in rem* et ils seraient ainsi tous liés par celui-ci. Deuxièmement, deux requêtes en radiation de l'avis de réclamation au motif qu'il se rapportait à un litige hypothétique et en radiation de la demande de jugement déclaratoire ont été rejetées : *Willson v. British Columbia*, 2012 BCSC 1256.

Dans sa dernière décision dans cette affaire, le juge de première instance a rendu un jugement déclaratoire *in rem* portant que la frontière ouest du Traité n° 8 est la ligne de crête le long de la ligne de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des océans Arctique et Pacifique (la côte arctique-pacifique). La Cour d'appel a rejeté l'appel.

25 septembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Johnston)
[2017 BCSC 1700](#)

Jugement déclaratoire *in rem* portant que la frontière ouest du Traité n° 8 se situe à la ligne de crête le long de la ligne de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des océans Arctique et Pacifique.

19 mai 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Bauman, juges Smith, Goepel)
[2020 BCCA 138](#)

L'appel est rejeté.

18 août 2020
Cour suprême du Canada

La première demande d'autorisation d'appel est présentée par la Bande indienne de McLeod Lake.

18 août 2020
Cour suprême du Canada

La deuxième demande d'autorisation d'appel est présentée par Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique.

39323 Germaine Anderson on her own behalf and on behalf of all other Beaver Lake Cree Nation beneficiaries of Treaty No. 6 and Beaver Lake Cree Nation v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta, Attorney General of Canada
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Costs — Advance costs — First Nation pursuing claim against provincial and federal Crown for infringement of treaty rights — First Nation seeking advance costs to fund litigation — Case management judge finding criteria for partial advance costs order satisfied — Court of Appeal overturning order as unreasonable, and finding impecuniosity branch of test not met — Whether and how should unique context of First Nation governments and s. 35 claims be considered in financial means test — What is relationship between financial means test and requirements for exceptionality? — Whether litigant can be partially impecunious, resulting in a partial costs order — Whether and how should principle of honour of the Crown inform financial means test.

The applicant Beaver Lake Cree Nation filed a claim against Alberta and Canada in 2008, seeking various declarations of rights, injunctions, and damages for the cumulative effects of resource developments allowed on their traditional lands protected by Treaty 6. The trial is currently scheduled for 2024. Thus far, Beaver Lake has spent approximately \$3 million in legal fees, of which approximately one half has been paid from its own funds; it presently pays \$300,000 in legal fees per year. Beaver Lake filed an application for advance costs in the amount of \$5 million to allow them to proceed with their claim.

The case management judge at the Alberta Court of Queen's Bench awarded partial advance costs to Beaver Lake, ordering Alberta and Canada to each pay \$300,000 per year towards Beaver Lake's legal fees, until such time as the trial is concluded or the litigation is resolved. The Court of Appeal reversed this decision and set aside the case management judge's order of partial advance costs as being unreasonable, finding that Beaver Lake had failed to satisfy the "impecuniosity" branch of the test for advance costs, and that Beaver Lake in fact had access or potential access to several million dollars in order to continue funding the litigation.

September 30, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Browne J.)
[2019 ABQB 746](#)

Application for advance costs order granted in part: Beaver Lake Cree Nation, Alberta and Canada each ordered to provide \$300,000 per year for Beaver Lake's legal fees until trial concluded or litigation resolved.

June 15, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Rowbotham and Pentelchuck JJ.A.)

Applications for fresh evidence — allowed.
Appeals by Alberta and Canada — allowed.
Advance costs order set aside.

September 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Germaine
Anderson and Beaver Lake.

39323 Germaine Anderson en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Nation crie de Beaver Lake bénéficiaires du Traité n° 6 et la Nation crie de Beaver Lake c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta, Procureur général du Canada
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Dépens — Provision pour frais — Première nation poursuivant une instance contre la Couronne provinciale et fédérale pour avoir porté atteinte à des droits issus de traités — La Première nation cherche à obtenir une provision pour frais afin de financer le litige — La juge chargée de la gestion de l'instance a conclu qu'il est satisfait au critère permettant d'accorder une provision pour frais partielle — La Cour d'appel infirme l'ordonnance la jugeant déraisonnable, et conclut qu'il n'est pas satisfait au volet du critère relatif à l'impécuniosité — Le contexte unique des gouvernements des Premières nations et des revendications fondées sur l'art. 35 devrait-il être examiné dans le cadre de l'analyse du critère relatif aux moyens financiers, et dans l'affirmative, comment devrait-on procéder à cet examen ? — Quel est le lien entre le critère relatif aux moyens financiers et les exigences par rapport au caractère exceptionnel ? — Une partie au litige peut-elle être partiellement impécunieuse, donnant ainsi lieu à l'octroi d'une provision pour frais partielle ? — Le principe de l'honneur de la Couronne devrait-il venir éclairer le critère relatif aux moyens financiers, et dans l'affirmative, comment devrait-il le faire ?

La demanderesse, la Nation crie de Beaver Lake, a présenté une demande contre l'Alberta et le Canada en 2008, cherchant à obtenir diverses déclarations de droit, des injonctions et des dommages-intérêts pour les effets cumulatifs de l'exploitation des ressources naturelles permise sur leurs terres ancestrales protégées par le Traité n° 6. Pour l'instant, le procès est prévu en 2024. Jusqu'à présent, Beaver Lake a dépensé environ 3 millions de dollars en fait d'honoraires d'avocat, dont approximativement la moitié a été puisée à même ses propres fonds; elle débourse actuellement 300 000 \$ en fait d'honoraires d'avocat par année. Beaver Lake a présenté une demande de provision pour frais au montant de 5 millions de dollars pour lui permettre de continuer de faire avancer sa réclamation.

La juge de gestion de l'instance de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accordé une provision pour frais partielle à Beaver Lake, ordonnant à l'Alberta et au Canada de payer la somme de 300 000 \$ chacun par année aux fins des honoraires d'avocat de Beaver Lake, jusqu'à ce que le procès prenne fin ou que le litige soit réglé. La Cour d'appel a infirmé cette décision et annulé l'ordonnance de provision pour frais partielle rendue par la juge de gestion de l'instance, l'estimant déraisonnable après avoir conclu que Beaver Lake n'avait pas satisfait au volet de l'« impécuniosité » du critère applicable à l'octroi d'une provision pour frais, et que Beaver Lake avait en fait accès ou potentiellement accès à plusieurs millions de dollars afin de continuer à financer le litige.

30 septembre 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Browne)
[2019 ABQB 746](#)

La demande d'une provision pour frais est accueillie en partie : il a été ordonné à la Nation crie de Beaver Lake, à l'Alberta et au Canada de fournir 300 000 \$ par année chacun aux fins de paiement des honoraires d'avocat de Beaver Lake jusqu'à l'issue du procès ou au règlement du litige.

15 juin 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Slatter, Rowbotham et Pentelchuck)
[2020 ABCA 238](#)

Les demandes visant à présenter une nouvelle preuve sont accueillies.
Les appels présentés par l'Alberta et le Canada sont accueillis.
L'ordonnance visant la provision pour frais est annulée.

14 septembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par Germaine Anderson et Beaver Lake.

39347 Hutchingame Growth Capital Corporation v. Independent Electricity System Operator
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Commercial contracts — Breach of contract — Automatic termination provisions — Bankruptcy and insolvency — Contract dispute over a failed renewable energy project — To what extent can contracting parties agree to non-application of automatic termination provisions contained in contract — Whether the automatic termination provisions of the contract violate *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, ss. 69.3 and 84.1 and/or the “anti-deprivation rule”.

The issues here arise from a contract dispute over a failed renewable energy project that was to be built and operated by Greenview Power. (The applicant, Hutchingame Growth Capital Corporation (“HGC”) later purchased some of Greenview Power’s secured debt and assumed its effective control.) The project was to generate and supply electricity to the Ontario Power Authority. The respondent, the Independent Electricity System Operator (“IESO”), is the Authority’s successor. IESO took the position that the Renewable Energy Standard Offer Program Contract (“RESOP Contract”) had terminated upon Greenview Power’s bankruptcy under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. HGC brought this action seeking damages of \$4,796,479.41 from IESO, claiming breach of contract, negligent misrepresentation, and breach of the duty of good faith. The trial judge dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 10, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Roger J.)
[2019 ONSC 259](#)

Action against Independent Electricity System Operator dismissed.

July 2, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Hourigan and Thorburn JJ.A.)
[2020 ONCA 430](#)
File No.: C66553

Appeal dismissed.

September 30, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39347 Hutchingame Growth Capital Corporation c. Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Contrats commerciaux — Rupture de contrat — Clauses prévoyant la cessation automatique — Faillite et insolvabilité — Litige contractuel relatif à un projet d’énergie renouvelable qui a échoué — Dans quelle mesure les cocontractants peuvent-ils s’entendre pour faire en sorte que les clauses du contrat prévoyant la cessation automatique ne s’appliquent pas ? — Les clauses du contrat prévoyant la cessation automatique portent-elles atteinte à la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 69.3 et 84.1 ou à la règle « anti-privation » ou aux deux ?

Les questions en l’espèce découlent d’un litige contractuel mettant en cause un projet d’énergie renouvelable qui a échoué dont Greenview Power allait s’occuper de la construction et de l’exploitation. (Le demandeur, Hutchingame Growth Capital Corporation (« HGC ») a plus tard acheter une partie de la créance garantie de Greenview Power et en a assumé le contrôle effectif.) Le projet visait la production et la distribution d’électricité à l’Office de l’électricité de l’Ontario. L’intimée, la Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité (« SIERE »), a succédé à l’Office de l’électricité de l’Ontario. La SIERE soutenait que le contrat relatif au programme d’offre normalisée d’énergie renouvelable (contrat « PONER ») avait pris fin au moment de la faillite de Greenview Power en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3. HGC a intenté la présente action en dommages-intérêts

à l'encontre de la SIERE pour la somme de 4 796 479,41 \$, alléguant qu'il y avait eu rupture de contrat, déclaration inexacte faite par négligence et manquement à l'obligation d'agir de bonne foi. Le juge de première instance a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

10 janvier 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Roger)
[2019 ONSC 259](#)

L'action intentée contre la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité est rejetée.

2 juillet 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Hourigan et Thorburn)
[2020 ONCA 430](#)
N° de dossier : C66553

L'appel est rejeté.

30 septembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330